

# **Atelier de jurisprudence francophone (1<sup>ère</sup> édition) et remise du prix de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en Partage l'Usage du Français (Ahjucaf)**

*Paris, bibliothèque des avocats à la Cour de cassation,  
Jeudi 30 novembre 2023*

## **Compte-rendu**

---

Douze délégations de Cours suprêmes judiciaires francophones membres de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (Ahjucaf) ont pris part, le jeudi 30 novembre 2023, à la première édition de l'Atelier de jurisprudence francophone organisé par cette association, à Paris, dans l'enceinte de la bibliothèque des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat de France.

Ont été associés à cette activité, des conseillers et avocats généraux de la Cour suprême du Bénin, en voyage d'études à la Cour de cassation dans la même période.

Ont également participé aux travaux, qui ont été préparés par monsieur Jean-Paul JEAN, président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France et secrétaire général de l'Ahjucaf, madame Florence AUBRY-GIRARDIN, présidente de cour au Tribunal fédéral suisse, messieurs Souheil ABBOUD, premier président de la Cour de cassation du Liban, Nicholas KASIRER, honorable juge à la Cour suprême du Canada, maître François MOLINIE, président de l'Ordre des avocats aux Conseils ainsi que des magistrats correspondants de l'Ahjucaf auprès des Cours suprêmes judiciaires membres de l'Association et plusieurs enseignants-chercheurs français et francophones.

Dans son mot d'ouverture, le président François MOLINIE a souhaité la bienvenue aux participants et s'est dit très honoré que l'atelier de jurisprudence se tienne dans les locaux du barreau de la Cour de cassation. Il a souligné que ce choix est très important pour la contribution dudit barreau à l'œuvre de jurisprudence, importance qui se traduit notamment par sa proximité spatiale, la bibliothèque étant située au-dessus de la chambre criminelle et près des autres chambres de la haute Juridiction.

Il a enfin exprimé son plaisir de retrouver certaines personnalités qu'il avait rencontrées en 2022 à Cotonou, à l'occasion du VII<sup>ème</sup> congrès de l'Ahjucaf.

Prenant à son tour la parole, le Président Victor D. ADOSSOU a exprimé son grand plaisir d'être présent parmi tous ses amis et acteurs du réseau de l'Ahjucaf, autour de la problématique fondamentale de la diffusion de la jurisprudence. En effet, a-t-il exposé, la mission des juges des juridictions suprêmes est déterminante pour le règne du droit au quotidien et nos concitoyens doivent être imprégnés de ce que font et disent leurs juges. Il a indiqué qu'en dépit de toutes les convulsions socio-politiques, les juridictions membres du réseau Ahjucaf restent attachées à la construction de l'Etat de droit ainsi qu'à la sécurité juridique et judiciaire et a souhaité à l'assistance, de fructueux échanges.

Introduisant les travaux proprement dits, le président Jean-Paul JEAN a présenté le programme de déroulement de l'atelier, dont il a souhaité qu'il soit vivant et réalise une symbiose intellectuelle entre magistrats, avocats et chercheurs.

Au plan des objectifs, il a évoqué la nécessité de mettre en valeur la qualité de la jurisprudence francophone, dont la base de données gratuite JURICAF, qui compte plus d'un million (1 200 000) de décisions en provenance d'une quarantaine de pays, notamment en matière de propriété intellectuelle ou de corruption, est l'expression. Il a indiqué qu'une jurisprudence de qualité est de nature à permettre aux investisseurs de contracter en toute confiance.

La première partie de l'atelier, a expliqué le président Jean-Paul JEAN, serait consacrée à des thématiques spécifiques diverses, confiées à des jeunes universitaires et présentées sur une dizaine de minutes chacune.

Quant à la seconde partie, elle sera constituée par des interventions des Cours suprêmes judiciaires sur deux (2) thématiques, à savoir le droit du sport, dans la perspective des jeux olympiques qui auront lieu à Paris en 2024 et une thématique libre. Il a constaté que s'agissant de cette dernière, toutes les interventions préparées ont porté sur l'articulation entre le droit national et le droit communautaire, en particulier le droit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

En fin d'après-midi, il serait procédé à des enregistrements de capsules vidéo des présentations qui auront été faites en droit du sport puis à la remise officielle du prix de l'Ahjucaf 2023 aux lauréats.

## Première partie : Thématiques de jurisprudence francophone

### Première table ronde: Madame Youmna MAKHLOUF et maître Laurent POULET

La première présentation synthétique a été faite par madame Youmna MAKHLOUF, maître de conférences à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth sur le thème « **Libertés individuelles et droits fondamentaux dans la jurisprudence francophone** ».

Evoquant plus spécialement la jurisprudence des tribunaux libanais en la matière, elle en a mis en évidence les points de rapprochement mais également les points de divergence avec celle d'autres pays.

A titre d'exemple d'un point de rapprochement, au plan du droit pénal de son pays, elle a évoqué la lecture de plus en plus large par les juridictions, de l'article 183 du code pénal. Celui-ci consacre le principe selon lequel, l'exercice non abusif d'un droit peut constituer un fait justificatif, permettant d'écarter l'élément légal d'une infraction. Les décisions rendues sur ce fondement ont eu pour effet de favoriser l'exercice des libertés individuelles, en particulier celles d'expression et de manifestation. Ces décisions peuvent être rapprochées d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation française, « *qui tend à admettre de plus en plus que l'incrimination de certains agissements dans un contexte particulier peut être constitutive d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression* ». Il s'en déduit un contrôle judiciaire de proportionnalité permettant de déterminer si une infraction pénale doit être considérée comme constituée ou non lorsque qu'est en cause un droit fondamental ou une liberté individuelle.

Le deuxième intervenant, maître Laurent POULET, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et représentant de la Conférence internationale des barreaux (CIB), a axé quant à lui son propos sur **les principes du procès équitable**, dont il a recherché les modalités de mise en œuvre à travers la richesse de la jurisprudence de la base de données JURICAF.

Trois arrêts de Cours suprême judiciaires africaines francophones ont retenu dans ce cadre son attention, dont un de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Niger. Il s'agit d'un arrêt du 7 décembre 2006, qui a annulé une décision du tribunal de DIFFA statuant en appel alors qu'un même assesseur, représentant la coutume des parties, avait siégé à la fois devant le juge de paix et au sein de la juridiction d'appel, violant ainsi, le principe du double degré de

juridiction. Cette décision rejoint, a-t-il exposé, la jurisprudence de la Cour de cassation de France, avec cette particularité qu'elle s'applique à des assesseurs, qui ont seulement voix consultative.

**Deuxième table ronde: madame Carine KOUADIO et monsieur Rouheddin KORDALIVAND**

La troisième intervenante, madame Carine KOUADIO, enseignante-chercheuse à l'université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan en Côte d'Ivoire, s'est intéressée à la **problématique du travail précaire**, qui recouvre des contrats de travail à durée déterminée tels que les contrats occasionnels, journaliers, temporaires ou les contrats de travail à temps partiel. Elle a proposé une analyse jurisprudentielle de décisions en la matière, en provenance de juridictions du travail du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal.

Il en ressort que face à la montée de l'insécurité du travail, les juges du fond requalifient en contrat à durée indéterminée, les contrats à durée déterminée non formalisés par l'employeur selon la forme prescrite par la législation en vigueur, c'est-à-dire par écrit. Dans le même sens, plusieurs arrêts montrent l'hostilité des juges à l'engagement permanent de travailleurs précaires.

Sur les modalités de l'indemnisation, l'on note de la part des juges du fond, une certaine hétérogénéité de la jurisprudence quant aux critères retenus.

Pour sa part, monsieur Rouheddin KORDALIVAND, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université TARBIAT MODARES de Téhéran en Iran, a présenté un exposé sur **le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne**.

Il s'agit, pour lui, d'un phénomène social, allant de l'exploitation à la servitude, qui a fait l'objet de mise au point au plan juridique par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) notamment. La réponse judiciaire qui doit y être opposée doit être globale, car pouvant être de nature pénale comme de nature civile. Il a évoqué, à titre illustratif, la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation française qui a ouvert une voie nouvelle en matière d'indemnisation ainsi que celle d'une cour régionale africaine.

Monsieur Rouheddin KORDALIVAND s'est particulièrement appesanti sur la notion de *kafala* en droit islamique, qui est un contrat entre deux personnes mais qui implique une troisième personne. Son régime s'apparente à la tutelle, initialement destinée à la protection des enfants orphelins.

Cette notion juridique, née dans les droits algérien et iranien, a ensuite évolué, devenant une modalité de cautionnement puis un mode de gestion de l'économie migratoire à travers la domesticité. Ainsi, l'entrée sur le territoire, la vie, le travail et la sortie du territoire national passe par un contrat entre un employeur, la personne qui immigre et une agence. Le risque de servitude vient de ce que si l'employeur paie la « dette » (visa, transport...), un déséquilibre se crée au préjudice du travailleur qui encourt le risque de voir son passeport confisqué ou un risque pénal s'il prend la fuite.

C'est dans ce contexte que les juges ont un rôle fondamental à jouer pour leur protection.

### ***Troisième table ronde : madame Myriam EL BAI et monsieur Falilou DIOP***

Madame Myriam EL BAI, doctorante à l'université de Nanterre, a présenté un exposé portant sur la thématique de la probité et de la lutte contre la corruption.

Elle s'est pour cela appuyée sur deux arrêts de la Cour de cassation de France. Auparavant, elle a défini les atteintes à la probité comme le détournement de pouvoir d'un agent public à la quête d'un enrichissement indu, généralement caractérisé par un conflit d'intérêt influençant l'exercice de la fonction officielle. Ces atteintes à la probité recouvrent la concussion, la corruption et le trafic d'influence.

Evoquant l'actualité du procès contre le Garde des sceaux français, monsieur Eric DUPONT MORETTI, elle a rappelé que le conflit d'intérêt est constitué par toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial d'une fonction. Selon une jurisprudence de 2016 de la Cour de cassation, une atteinte à la probité peut être caractérisée même en cas de conflit d'intérêt potentiel et non réel, ce qui pose la question de la détermination de l'intentionnalité et interroge, plus généralement, les droits fondamentaux.

Dans le second arrêt qui a été présenté, rendu en 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation a estimé que le manquement aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) était susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale, ce qui pourrait devenir, selon la communicatrice, un fondement supplémentaire dans la lutte contre les atteintes à la probité.

Intervenant sur le sujet de la propriété intellectuelle, monsieur Falilou DIOP, maître de conférences à l'université de Lyon III et lauréat du prix de l'Ahjucaf 2022, a choisi de présenter un arrêt du 18 janvier 2023 de la Cour de cassation de France relatif à l'application de l'article 5 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La question posée était celle de la loi applicable à une cession entre deux sociétés de droit californien d'un système d'information protégé par le droit d'auteur, objet d'une licence d'exploitation à une société française, qui n'a reçu aucune notification de cette cession et considère en conséquence qu'elle ne lui est pas opposable. La Cour de cassation a estimé que la formalité de la notification de la cession était sans lien avec la règle de conflit fixée par l'article 5 de la Convention de Berne et que la loi étrangère, qui est la loi du contrat, est applicable.

### **Seconde partie : Droit du sport et thématiques libres**

Les contributions sur la thématique du droit du sport ont été présentées par monsieur Nicholas KASIRER, honorable juge à la Cour suprême du Canada, madame Florence AUBRY-GIRARDIN, présidente de Cour au Tribunal fédéral suisse, madame Caroline AZAR, conseillère référendaire à la Cour de cassation de France, monsieur Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin et monsieur Marc FIAWONOU, premier avocat général à la Cour suprême du Togo.

Ainsi, pour l'honorable juge Nicholas KASIRER, la problématique canadienne du bilinguisme et du bijuridisme est bien connue et le droit du sport est en prise avec cette dualité. En matière de contentieux de la responsabilité civile par exemple, il apparaît une différence entre les provinces comme le Québec, qui applique la tradition civiliste du continent européen et celles où s'applique la *common law*.

Partant d'un arrêt relatif à la responsabilité civile d'un centre de ski, dans l'accident subi par un skieur en état d'ivresse, ayant signé un contrat comportant une clause d'exonération de responsabilité dudit centre, le juge KASIRER a exposé le débat entre les juges soucieux d'une perméabilité des concepts de *common law* vers la tradition civiliste et inversement, et ceux qui, au contraire, sont soucieux de la préservation de la cohérence interne de chaque système juridique.

Pour sa part, madame Florence AUBRY-GIRARDIN a présenté un arrêt pénal du tribunal fédéral suisse de 2019, relatif à la limite entre la simple violation

des règles du jeu et la commission d'une infraction pénale, dans le cas d'un tacle ayant entraîné une lésion corporelle sur un autre joueur à l'occasion d'un match. Il en ressort, selon cette jurisprudence, un équilibre entre les comportements tacitement acceptés par les joueurs et le devoir de prudence de l'auteur du geste. Plus une règle du jeu visant à protéger les joueurs est violée, plus une responsabilité pénale devra être envisagée.

Madame AUBRY-GIRARDIN a également présenté trois arrêts civils rendus par le tribunal fédéral suisse, à l'occasion de recours exercés contre des sentences du tribunal arbitral du sport à LAUSANNE, en matière d'avantage compétitif sur ses concurrents qu'aurait un athlète muni de prothèses suite à une amputation de ses jambes, en matière de spécificités hormonales innées d'un athlète, susceptibles de fausser l'équité des compétitions ou en matière de dopage.

A la suite de la présidente AUBRY-GIRARDIN, madame Caroline AZAR a évoqué la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation française sur le délit de provocation à la violence ou à la haine lors d'une manifestation sportive, et sur la compatibilité de la profession d'avocat avec celle d'agent sportif.

Quant à monsieur Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin et monsieur Marc FIAWONOU, premier avocat général à la Cour suprême du Togo, ils ont présenté des approches jurisprudentielles différentes quant à la question de la compétence des juridictions nationales dans les conflits internes opposant des membres des instances dirigeantes des fédérations sportives.

Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour suprême du Bénin issue d'un arrêt de 2012, encourt cassation la décision des juges du fond qui se sont déclarés compétents pour connaître d'un tel litige alors que seules le sont, les structures propres des fédérations nationales, régionales ou internationales.

La chambre administrative de Cour suprême du Togo au contraire, s'est estimée compétente pour connaître d'une requête en annulation pour excès de pouvoir, s'agissant d'un acte d'un comité national sportif qui a suspendu un dirigeant. Pour la chambre, ce comité ayant agi comme un organe disciplinaire, elle est compétente pour connaître des recours contre ses décisions.

S'agissant des thématiques libres, elles ont été présentées par monsieur Roger SOCKENG, conseiller à la Cour suprême du Cameroun, monsieur Mamadou Alioune DRAME, secrétaire général de la Cour suprême de Guinée et madame Sandrine ZIANTARA, présidente de chambre, directrice du service de documentation, d'études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation de France.

Les interventions des présidents SOCKENG et DRAME ont porté sur l'articulation du droit national avec le droit communautaire OHADA. Ainsi, monsieur DRAME a évoqué la jurisprudence qui rappelle la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), dès lors que le litige met en cause l'application ou l'interprétation d'un acte uniforme. Quant au président SOCKENG, il a abordé la question des pourvois mixtes, c'est-à-dire mettant en cause à la fois le droit national et le droit communautaire.

Le dernière intervenante, madame Sandrine ZIANTARA, a exposé la thématique des procédés d'identification des arrêts importants, dans le contexte de la publication massive d'arrêts dans l'*open data* (Judilibre), suite à une option faite par le législateur français en 2015. Elle a suggéré à cet effet que c'est aux juges qu'il revient de signaler ces arrêts et aux chambres de déterminer l'importance normative de la décision.

Elle a proposé des critères formels (question prioritaire de constitutionnalité, saisine du tribunal de conflits) et substantiels (contrôle de conventionnalité, questions de droit nouvelle, interprétation nouvelle, inflexion ou revirement de jurisprudence) qui sont mis en œuvre dans le cadre de la relance du processus ancien de hiérarchisation des décisions, en s'appuyant sur des référents, s'agissant de la sélection et de la remontée des décisions des juridictions du fond et sur un comité de suivi quantitatif et qualitatif.

### **Clôture des travaux de l'atelier**

Dans son propos de clôture, le président Victor D. ADOSSOU, président de l'Ahjucaf, a réitéré ses salutations et ses remerciements à monsieur Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation, pour avoir accepté que l'atelier de jurisprudence se tienne dans les locaux de la haute Juridiction française. Il a rappelé une nouvelle fois que le juge se doit de dire le droit au nom du Peuple et qu'il s'en suit que celui-ci doit faire connaître ses décisions, d'où la question de la diffusion de la jurisprudence. A ce propos

justement, il a évoqué l'expérience béninoise en cours, consistant à faire commenter en vue de leur publication, les décisions les plus importantes de la Cour suprême par deux centres de recherches universitaires béninoises.

Après avoir adressé ses chaleureux remerciements au président de l'ordre des avocats aux Conseils et à la Conférence internationale des barreaux (CIB), il a donné rendez-vous aux chefs de Cours présents pour le lendemain, en vue de la réunion statutaire annuelle de l'Association.

La journée s'est achevée par une cérémonie fort simple de remise officielle du prix de l'Ahjucaf à monsieur Adama TRAORE du Mali, attaché temporaire d'enseignement et de recherches (ATER) à l'université Sorbonne Paris-Nord, pour sa thèse portant sur : « *Les coutumes et la Justice indigène au Soudan français (1892- 1946)* » et de la mention spéciale 2023 à madame Youmna MAKHLOUF du Liban, chercheuse associée au centre d'études des droits du monde arabe, sur « *L'identité de la personne en droit libanais. Etude de droit privé* ». Les deux lauréats avaient préalablement succinctement présenté leurs travaux à l'assistance. L'AHJUCAF financera la publication des deux ouvrages issus des thèses primées.

**Wilfrid S. ARABA**

**Magistrat**

**Auditeur à la Cour suprême du Bénin**